Département du Pas-de-Calais Canton de DOUVRIN Commune de BILLY-BERCLAU



Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 28/07/2023

Publié le

ID: 062-216201327-20230728-DEC23_0727_52-AI

<u>DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2</u> DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC23.07.27.52

Contrat avec SECURI-COM pour la télésurveillance des bâtiments communaux

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU;

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un prestataire la télésurveillance anti-intrusion des bâtiments communaux;

VU l'article L.2122-8 du Code de la commande publique sur les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros

CONSIDÉRANT la proposition soumise par SECURI-COM, 321 rue du Luxembourg — 83500 La Seybe sur Mer — n° siret : 44793926500024 ;

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : d'accepter et signer le contrat de télésurveillance des bâtiments communaux, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : d'accepter la date d'effet du contrat à partir du 1 er janvier 2023 et cela pour une année ;

<u>Article 3</u>: que le contrat sera reconduit tacitement à chaque date anniversaire sauf opposition de la commune de Billy-Berclau ou du titulaire 3 mois avant la fin du contrat ;

<u>Article 4</u>: d'accepter que les prestations sont rémunérées forfaitairement par facturation d'un abonnement mensuel de 15,24€ HT par site télésurveillé, réglés trimestriellement et que des nouveaux sites pourront être intégrés au contrat dans les mêmes conditions de prix

Article 5 : que les prix pourront être révisés par avenant ;

Article 6 : que la somme de ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et de celles à venir.

Monsieur le Receveur et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 28 juillet 2023 Steve BOSSART, Maire

